Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260706-DCM_2026_061-DE

COMMUNE DE BOURGBARRÉ
REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 JUILLET 2026

Date de convocation :	**30/06/2026**	
Nombre de conseillers :	En exercice :	**27**
	Présents :	**21**
	Absents :	**6**
	Pouvoirs :	**6**
	Votants :	**27**

L'an deux mille vingt-six, le lundi six du mois de juillet, le Conseil municipal de Bourgbarré, régulièrement convoqué selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, s'est réuni à vingt heures à la Mairie, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Franck MORVAN,

Présents : AGRESTA Caroline, ANGER-LEPAROUX Claudine, BAUDOIN Hervé, BOURDAIS Jean-Louis, DISGECMEZ Aurélia, ESTEVE Lionel, FALAISE Céline, GIBOIRE Christelle, HOUDOUX Alain, LE CHÊNE Véronique, MARTEL Aurélie, MARTINO Agostino, MORALES Marjorie, MORVAN Franck, PEROCHAIN Erica, PERRON-PILLON Marie-France, PORTAIL Xavier, RAFIER Margeorie, ROSÉ Gwenola, SERVANT Fabien, SORAIS Jean-Paul.

Absents excusés ayant donné pouvoir : BUISSERET Rudolf (Pouvoir à PEROCHAIN Erica), LERAY Jérémie (Pouvoir à MARTINO Agostino), MANCELLE Alan (Pouvoir à ANGER-LEPAROUX Claudine), MANOURY Baptiste (Pouvoir à SORAIS Jean-Paul), POUTEAU Virginie (Pouvoir à AGRESTA Caroline), YARDIN Jérôme (Pouvoir à Christelle GIBOIRE).

Secrétaire de séance : DISGECMEZ Aurélia

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil municipal peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

DELIBERATION N°2026-061 – RESSOURCES HUMAINES – Compte épargne temps – Modalités d'utilisation

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 23 juin 2026,
Vu l'avis favorable de la commission Ressources-Humaines/Finances en date du 18 mai 2026,

EXPOSÉ :

Monsieur Franck MORVAN, Maire, expose au Conseil Municipal que le compte épargne-temps (C.E.T.) a été instauré et cadré dans la collectivité depuis 2014 (délibération n°2014-130).

La modification du règlement du temps de travail en vigueur depuis le 1er janvier 2025 a instauré la possibilité de monétisation du C.E.T. pour les agents.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier les modalités d'utilisation du Compte épargne temps, suite à la parution du décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025, et de limiter désormais à 5 jours par an et par agent la monétisation des jours éligibles du CET afin de gagner en visibilité dans la constitution du budget.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260706-DCM_2026_061-DE

Ainsi, voici les nouvelles modalités d'utilisation du C.E.T. proposées au Conseil municipal :

⇨ **Le droit au CET :**

Le dispositif du compte épargne-temps (CET), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Un fonctionnaire titulaire ou un agent contractuel à temps complet ou non complet sur un emploi permanent peut demander l'ouverture d'un compte épargne temps (CET) s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue ;
- Avoir accompli au moins 1 an de service ;

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite.
Un fonctionnaire stagiaire, un agent en contrat aidé ou un personnel engagé à la vacation ne peut pas ouvrir de CET.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. L'agent conserve notamment ses droits à l'avancement et à la retraite. Durant cette période, l'agent génère donc des droits à congés annuels.

⇨ **Les modalités d'ouverture :**

L'ouverture du compte épargne temps se fait à la demande expresse de l'agent par le biais d'un formulaire type transmis par le service des Ressources Humaines à l'agent. Le CET peut être ouvert à tout moment.

⇨ **Les modalités d'alimentation :**

Depuis le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, il n'y a plus de plafond d'alimentation annuel. La limite de cumul est fixée réglementairement à 60 jours sur le compte de l'agent (hors arrêtés modificatifs exceptionnels tels que 2019 – Covid et 2024-JO portant la limite à 70 jours sur l'année concernée).

Il est toujours possible d'alimenter son compte épargne temps tant que le plafond de 60 jours n'est pas atteint. Les agents qui avaient épargné plus de 60 jours avant la parution du décret du 20 mai 2010, conservent le bénéfice de l'intégralité de ces jours, mais ne peuvent plus en épargner d'autres.

Le compte épargne temps peut être alimenté en journée par le report :

- Des jours de congés annuels, au-delà des 20 jours de congés annuels pour un temps complet qui doivent obligatoirement être posés au cours de l'année (proratisés pour les agents à temps partiel) ;
- Des jours de fractionnement dans la limite maximale de 2 jours par an ;
- Des jours de RTT.
- Des repos compensateurs (heures supplémentaires)

L'alimentation par demi-journée n'est pas possible.

La demande d'alimentation est adressée au service des Ressources Humaines avant l'échéance du 31 janvier de l'année N pour les jours de RTT et pour les congés annuels.
Pour les agents annualisés sur cycle scolaire, la demande d'alimentation est à adresser avant l'échéance du 30 septembre de l'année N.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260706-DCM_2026_061-DE

⇨ **Les modalités d'utilisation :**

Les jours épargnés sur un compte épargne temps peuvent être consommés sous forme de congés et/ou peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

- **Prise de congé :**

La demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du compte épargne temps.
Il peut demander à bénéficier de tous ses jours de congé épargnés sur son CET à la fin des congés suivants :

- Congé de maternité ou d'adoption ;
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Congé de proche aidant ;
- Congé de solidarité familiale.

L'administration ne peut pas le refuser.

Conformément à l'article 8 du décret du 26 août 2004, les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité. Ainsi, pendant la période de congés pris au titre du CET, l'agent conserve sa rémunération, ses droits à avancement, à retraite et à congés.
Les jours de congés sont validés par le supérieur hiérarchique selon un délai de prévenance de 2 semaines.

L'agent est informé annuellement des congés pris au titre du CET.

- **Monétisation :**

➢ Le nombre de jours épargnés par l'agent est inférieur ou égal à 15 jours

Dans les conditions de l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 sur les congés annuels, l'agent ne peut consommer les jours épargnés exclusivement que sous forme de congés.

➢ Le nombre de jours épargnés par l'agent est supérieur à 15 jours

Les 15 premiers jours ne pourront être consommés exclusivement que sous forme de congés, dans les conditions précitées de l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 sur les congés annuels.

Au-delà des 15 jours, l'agent dispose de 3 possibilités :

- le maintien des jours sur le CET, en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés ;
- l'indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur le CET dans la limite de 5 jours par an et par agent ;
- la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) dans la limite de 5 jours par an et par agent

À SOULIGNER : dans le cadre de l'option entre l'indemnisation forfaitaire et la prise en compte pour la RAFP, les jours concernés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

Ce droit d'option doit être exercé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et le 30 septembre de l'année N pour les agents annualisés.

L'agent peut exercer son droit d'option chaque année, c'est-à-dire, même s'il a initialement prévu d'épargner ses jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés, il peut changer d'avis et demander la monétisation de son CET l'année ou les années suivantes.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260706-DCM_2026_061-DE

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent à la clôture du CET :

- fonctionnaire CNRACL, les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- fonctionnaire IRCANTEC ou agent contractuel de droit public, les jours excédant quinze jours sont indemnisés.

➢ L'indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur le CET

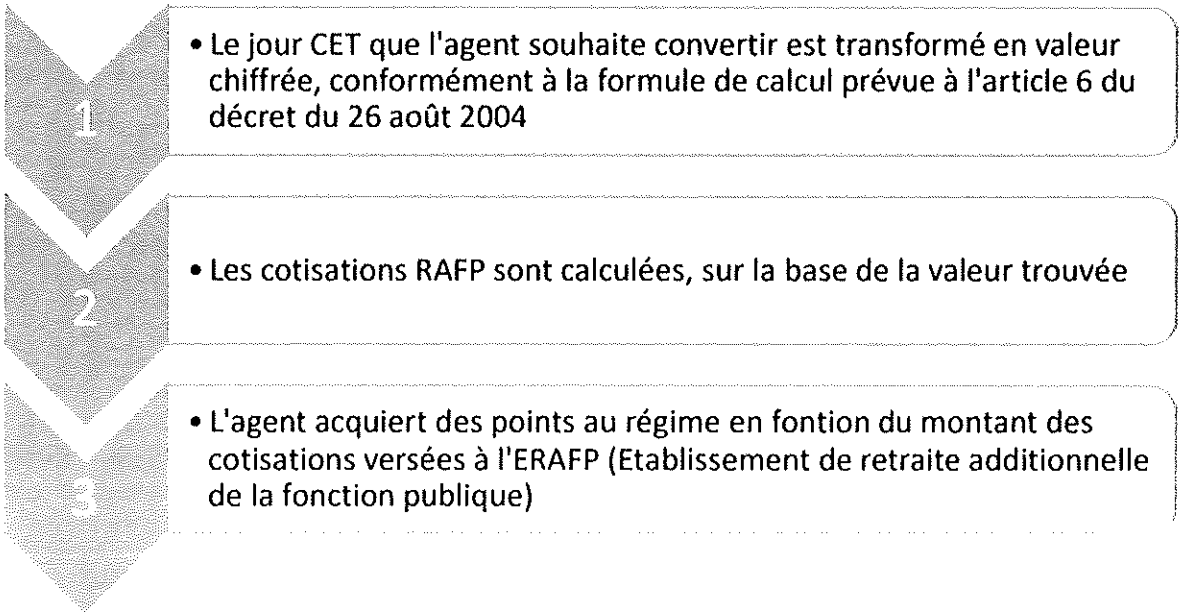
Cette indemnisation est prévue par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

A compter du 1er janvier 2024, aux termes de l'article 4 dudit arrêté, « les montants forfaitaires par jour [...] sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante » :
1° Catégorie A et assimilé : 150 € ;
2° Catégorie B et assimilé : 100 € ;
3° Catégorie C et assimilé : 83 €.

L'indemnisation forfaitaire des jours intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait. Elle s'effectuera en fonction des montants en vigueur à la date de la demande. Il n'est pas possible d'indemniser un demi-jour.

➢ La prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite.
Le dispositif comporte trois étapes :



Conformément à l'article 6 précité, chaque jour de CET pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante :
V = M/ (P + T)
Dans cette formule :
• V correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique. Cette indemnité est prise en compte dans l'assiette de la cotisation au RAFP sans application du plafond de 20 % du traitement brut indiciaire qui encadre en principe les éléments de rémunération compris dans cette assiette en application de l'article 2 du décret du 18 juin 2004 relatif à ce régime.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260706-DCM_2026_061-DE

• M correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;

• P correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) dont l'assiette est définie par l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale, soit une assiette de 98,25%, soit un taux final de (98,25% de 9,20% + 98,25% de 0,50%) soit 9,52%

• T correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur. Le taux de cotisation à la charge du bénéficiaire est égal à 100 %, diminué de la CSG et de la CRDS, soit 100% - (98,25% de 9,20% + 98,25% de 0,50%) soit 100%-9,52% soit 90,48% L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire : le taux global de cotisation au RAFP est donc de 90,48% x 2 soit 180,96%

1ère étape : valorisation du jour CET

La valeur retenue par jour CET sera donc, pour les agents :
• de catégorie A : 150 / [9,52% + 180,96%] = 150 / 190,48% = 78, 74 euros
• de catégorie B : 100 / [9,52% + 180,96%] = 100 / 190,48% = 52, 49 euros
• de catégorie C : 83 / [9,52% + 180,96%] = 83 / 190,48% = 43, 57 euros

2e étape : calcul des cotisations à l'ERAFP

L'indemnité calculée ci-dessus donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

Ce taux est donc de 100 % – (98,25% de 9,20% + 98,25% de 0,50%) soit 100% - 9,52% soit 90,48%

Ce taux est donc appliqué, pour chaque jour CET, à la valeur calculée à la 1ère étape.

Pour chaque jour CET que le fonctionnaire choisi d'intégrer au sein du RAFP, sont donc versées :
• pour la catégorie A : une cotisation agent de 78, 74 x 90,48% = 71, 24 euros, et une cotisation employeur du même montant, soit 142, 48 euros de cotisations.
• pour la catégorie B : une cotisation agent de 52, 49 x 90,48% = 47, 49 euros, et une cotisation employeur du même montant, soit 94, 98 euros de cotisations.
• pour la catégorie C : une cotisation agent de 43, 57 x 90,48% = 39, 42 euros, et une cotisation employeur du même montant, soit 78, 48 euros de cotisations.

3e étape : acquisition de points au régime RAFP

Le montant des cotisations versées à l'ERAFP est converti en points RAFP. La valeur d'acquisition du point est de 1,2317 euros pour 2019.

Pour un jour inscrit au CET converti en épargne retraite, l'agent acquerra :
• pour la catégorie A : 142, 48 / 1,2317 = 115, 67 soit 116 points
• pour la catégorie B : 94, 98 / 1,2317 = 77, 11 soit 78 points
• pour la catégorie C : 78, 48 / 1,2317 = 63, 71 soit 64 points
(Le nombre de points est arrondi au point supérieur pour un jour).

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260706-DCM_2026_061-DE

⇨ **La conservation des jours de CET :**

L'agent conserve ses droits acquis au titre du CET en cas :

- De changement de collectivité suite à une mutation ou d'un détachement
- De mise à disposition auprès d'une organisation syndicale
- De mise en position hors cadre
- De mise en disponibilité
- De mise à disposition
- D'accomplissement du service national ou des activités de la réserve opérationnelle
- De congé parental ou de présence parentale
- De détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

En cas de mutation et d'intégration directe, les droits acquis au titre du CET sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil (transfert du CET dans la collectivité d'accueil). Toutefois par convention, les collectivités d'origine et d'accueil peuvent prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent.

Les modalités d'alimentation complémentaire et d'utilisation du CET seront celles prévues dans la collectivité d'accueil.

⇨ **La clôture du CET :**

Le CET ne peut être clôturé que lorsque tous les jours épargnés ont été soldés. La clôture doit faire l'objet d'une demande expresse de l'agent adressée, sous couvert de sa hiérarchie au service des Ressources Humaines.

En cas de cessation définitive d'activité, les droits doivent être soldés : à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.
A cette fin, l'administration ne peut s'opposer à la demande de congés au titre du compte épargne temps.
En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ :
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

- **APPROUVER** les nouvelles modalités d'utilisation du compte épargne temps dans la collectivité (possibilité de monétisation des jours éligibles du CET limitée à 5 jours par an et par agent),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET, une convention entre les deux employeurs, indiquant les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent ; et tous documents y afférents,

- **DIRE** que la présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures relatives au compte épargne temps.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260706-DCM_2026_061-DE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Franck MORVAN

MAIRIE DE BOURGBARRE
ILLE-ET-VILAINE

La Secrétaire de séance,
Aurélia DISGECMEZ

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de Rennes et publication sur le site internet de la commune le : 10 JUIL. 2026

Le Maire de Bourgbarré certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

NOTA – Voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction par courrier adressé en recommandé avec accusé réception, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.